



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

n° 15214-6

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

VU l'arrêté préfectoral n° 15214-5 du 9 mars 2006 autorisant la société SOVAL à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine d'incinération de déchets d'activités de soins à risque infectieux

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 janvier 2007

VU l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance en date du 8 mars 2007

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le tableau de classement des activités de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 susvisé

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les conditions de restitution du bilan décennal de fonctionnement

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier et compléter les prescriptions réglementant les installations d'incinération de déchets de la Société SOVAL conformément à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société SOVAL est tenue de respecter, dès la publication du présent arrêté, les prescriptions suivantes pour ses installations situées boulevard de l'Industrie, zone industrielle – 33530 Bassens

Article 2

Le tableau de classement ci-dessous annule et remplace le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 susvisé

N° DE RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CARACTERISTIQUES	CLASSEMENT
322 B-4	Incineration d'ordures ménagères et d'autres résidus urbains	2 lignes de capacité globale maximale de traitement de 4 tonnes/heure	A
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	1 m ³ de propane	NC
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Stockage aérien de 30 m ³ de fioul	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m ³	Stockage de 220 m ³ de chaux	NC

A: autorisation

NC : non classable

Article 3

3.1. L'exploitant adresse au préfet tous les dix ans, le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, bilan établi dans les conditions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susmentionné. Une copie est adressée directement à l'inspection des installations classées. Le prochain bilan de fonctionnement devra être transmis au préfet avant le 9 mars 2016.

3.2. L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 est abrogé.

Article 4

L'article 2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 est remplacé par :

" 2 – **CAPACITE DE L'INSTALLATION D'INCINERATION**

Les capacités de l'installation d'incinération sont les suivantes :

<i>Caractéristique des lignes d'incinération</i>	<i>Ligne 1</i>	<i>Ligne 1B</i>	<i>Ligne 2</i>
<i>Capacité nominale en t/h</i>	<i>1.3</i>	<i>2.5</i>	<i>1.5</i>
<i>Pouvoir calorifique de référence des déchets</i>	<i>Entre 13 300 et 19 200 kJ/kg</i>		
<i>Puissance thermique en MW</i>	<i>6.9</i>	<i>13.3</i>	<i>8</i>

Le fonctionnement de l'usine est continu 24h/24 et 365j/365j. La capacité annuelle maximale des installations d'incinération est de 19 000 tonnes de déchets.

Après la mise en service de la ligne 1B, la ligne 1 est arrêtée, et la ligne 2 ne fonctionne que lors des périodes de maintenance de la ligne 1B ou en secours soit environ 2 400 heures par an.

La capacité d'entreposage des DASRI avant incinération est fixée à 100 tonnes."

Article 5

Le dernier alinéa de l'article 3.3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral de 9 mars 2006 est remplacé par :

" – Chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 30.2 du présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration."

Article 6

6.1. Est insérée en fin de l'article 30.3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006, la disposition suivante :

" les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme."

6.2. Les prescriptions des articles 30.3.3 et 30.3.4 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 sont remplacées par :

" 30.3.3 – Les contrôles prévus aux 30.3.1 et 30.3.2 sont menés sur toutes les lignes susceptibles de fonctionner dans l'année. Toutefois, au cours de la première année d'exploitation de la ligne 1B, les contrôles effectués sur cette ligne sont réalisés tous les trois mois. "

Article 7

L'article 45 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 est remplacé par :

" 45 – PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant élabore en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, un Plan d'Opération Interne (POI) comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. Préalablement à la mise en service de la ligne 1B, un exemplaire du POI est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées. "

Article 8

L'article 49.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 est abrogé.

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 11

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de Bassens qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
le Maire de la commune de BASSENS,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à la Société SOVAL.

Fait à BORDEAUX, le 10 AVR. 2007

~~LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général~~

François PENY